

N° 8705²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant :

- 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;**
- 2° modification de :**
 - a) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - c) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

En vertu de l'arrêté du 13 février 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de loi sous rubrique et de la directive à transposer, le texte de la directive à transposer, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 29 avril 2026.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelé « CRD 6 ») dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La directive (UE) 2024/1619 précitée a pour objectif de renforcer l'indépendance des autorités compétentes, de leurs organes de gouvernance et de leur personnel ainsi que d'harmoniser les règles

en matière de gestion des conflits d'intérêts. À cette fin, le projet de loi consacre notamment des exigences relatives à la prévention des conflits d'intérêts, à la transparence et à l'obligation de rendre compte de l'exercice des missions des autorités de surveillance, tout en prévoyant des règles de coopération avec le procureur d'État.

À l'exposé des motifs, les auteurs indiquent que, dans un souci de cohérence du cadre de gouvernance applicable aux autorités de surveillance, des règles de gouvernance analogues à celles prévues pour la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », sont introduites dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances au profit du Commissariat aux assurances, ci-après « CAA ».

Le projet de loi vise par ailleurs à moderniser les lois organiques de la CSSF et du CAA en consacrant diverses pratiques déjà existantes, notamment en matière de transparence, d'audit interne, d'éducation financière et de protection des lanceurs d'alerte. Il adapte également la gouvernance des deux autorités précitées en précisant les conditions de nomination et de révocation de leurs dirigeants, en renforçant la collégialité de leurs organes de direction et en tenant compte de l'évolution de leurs missions et de leurs effectifs.

Le texte en projet introduit en outre de nouvelles dispositions relatives à la coopération avec les autorités judiciaires, à l'organisation des procédures de sanction administrative, y compris des mécanismes de règlement transactionnel, ainsi qu'à l'affectation au budget de l'État du produit des sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF et le CAA.

Enfin, il poursuit l'objectif d'assurer une supervision efficace du secteur financier et du secteur des assurances par un renforcement du cadre de gouvernance et de l'autonomie institutionnelle de la CSSF et du CAA.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous revue vise à compléter la loi précitée du 23 décembre 1998 par un article 3-4 nouveau relatif à un mécanisme de coopération entre la CSSF et le procureur d'État afin de transposer l'article 70, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1619 précitée, qui dispose que « [l]es États membres mettent en place des mécanismes appropriés garantissant que les autorités compétentes et les autorités judiciaires sont dûment informées, en temps utile, lorsqu'une procédure administrative et une procédure pénale sont engagées à l'encontre de la même personne physique ou morale qui peut être tenue pour responsable du même comportement dans les deux procédures ».

Au commentaire de l'article sous revue, les auteurs précisent encore qu'« [a]u vu du fait que cette problématique pourrait se poser au-delà du champ d'application des dispositions de transposition de la directive 2013/36/UE, il semble opportun de prévoir un régime général de coopération dans la loi organique de la CSSF portant sur l'ensemble des missions légales confiées à la CSSF, sans préjudice de régimes plus détaillés dans des lois sectorielles spécifiques, telle que la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ».

À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses avis antérieurs dans lesquels il a relevé que, même si de tels mécanismes de coopération permettent, dans une certaine mesure, d'éviter le cumul de sanctions

administratives et de sanctions pénales, lesdits mécanismes ne sauraient définitivement écarter le risque de voir la procédure se heurter au principe du *non bis in idem*¹.

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous revue vise à compléter l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 1998 par un alinéa 2 nouveau libellé qui dispose que « [n]ul ne peut être membre d'un organe de la CSSF s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années passées au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme applicables aux entités du secteur financier ».

En ce qui concerne la formulation « au cours des cinq années passées », le Conseil d'État note qu'au commentaire des articles, les auteurs visent notamment « les personnes qui ont personnellement fait l'objet de sanctions au cours des cinq années précédant leur nomination ». Par conséquent, il demande aux auteurs de préciser au libellé de la disposition en projet qu'il s'agit des cinq années précédant la nomination en tant que membre d'un organe de la CSSF.

Articles 8 à 25

Sans observation.

Article 26

L'article sous revue vise à compléter la loi précitée du 23 décembre 1998 par un article 14-2 nouveau afin d'instaurer des canaux et procédures pour le signalement interne et leur suivi, conformément au prescrit de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

L'article 14-2, alinéa 2, lettres a) à c), nouveau, prévoit ainsi trois canaux de signalement internes.

Les lettres b) et c) visent la même catégorie de signalements, à savoir ceux qui ne sont pas « en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF ». Or, la lettre b) prévoit un signalement auprès du président ou du vice-président du conseil et la lettre c) prévoit un signalement auprès du délégué aux signalements du ministère ayant la

¹ Avis n° 61.838 du Conseil d'État du 22 octobre 2024 relatif au projet de loi portant : 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ; 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ; 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ; 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ; 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et 6° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ; deuxième avis complémentaire n° 61.372 du Conseil d'État du 19 décembre 2025 relatif au projet de loi introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité ; avis n° 62.390 du Conseil d'État du 27 mars 2026 relatif au projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, en vue de la mise en œuvre du : 1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ; 2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011.

place financière dans ses attributions. Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère de fusionner les libellés des lettres b) et c) sous une lettre b) nouvelle libellée comme suit :

- « b) lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions de surveillance des entités relevant de la compétence de la CSSF, auprès du président ou du vice-président du conseil, ou auprès du délégué aux signalements du ministère ayant la Place financière dans ses attributions. »

Article 27

Sans observation.

Article 28

À l'article 22, paragraphe 2, première phrase, nouveau, le Conseil d'État signale que le mot « rapports » est à remplacer par le mot « rapports », étant donné que ce sont ces derniers qui sont visés par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998.

Article 29

Sans observation.

Article 30

L'article sous revue vise à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998 une section 11*bis* comportant un article 24-1 nouveau afin de prévoir une procédure de règlement transactionnel au sein de la CSSF.

Le libellé proposé prévoit qu'« [a]vant que le projet de règlement transactionnel soit soumis à la direction de la CSSF ou, le cas échéant, au conseil de résolution, la partie à qui le règlement transactionnel profite doit avoir renoncé à l'introduction d'un recours » et que « [s]uite à cette renonciation, et après acceptation par la CSSF, le règlement transactionnel acquiert force de chose décidée et ne peut plus faire l'objet d'un recours ».

Le Conseil d'État comprend que l'exigence d'une renonciation préalable à l'introduction d'un recours s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence relative à la renonciation aux garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme². Une telle renonciation ne saurait cependant valoir en cas de refus par la CSSF du règlement transactionnel envisagé, au risque de porter atteinte au droit d'accès au juge.

Article 31

L'article sous revue vise à compléter la loi précitée du 23 décembre 1998 par une section 11*ter* comprenant un article 24-2 nouveau relatif aux délais de paiement et recouvrement des astreintes et sanctions pécuniaires prononcées par la CSSF.

L'article 24-2, paragraphe 6, nouveau, dispose que « [l]es frais exposés par la CSSF ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne concernée ». Selon la compréhension du Conseil d'État, il conviendrait de viser la « personne sanctionnée » plutôt que la « personne concernée », à l'instar de l'article 31-3, paragraphe 6, nouveau, qui prévoit une disposition analogue pour le CAA et qui est insérée dans la loi précitée du 7 décembre 2015 par l'article 53 du projet de loi sous rubrique.

Article 32

Sans observation.

Article 33

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 5.

Articles 34 à 36

Sans observation.

² Cour EDH, 5 octobre 2006, *Sodadjev c. Bulgarie*, req. n° 58733/00, § 29, Cour EDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre*, req. n° 4268/04, § 68 et Cour EDH, 2 octobre 2020, *Gutu c. République de Moldova*, req. n° 13112/07, § 55.

Article 37

En ce qui concerne le libellé de l'article 14, alinéa 2, nouveau, de la loi précitée du 7 décembre 2015, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 7 de la loi en projet.

Articles 38 à 41

Sans observation.

Article 42

L'article sous revue vise à modifier l'article 19 de la loi précitée du 7 décembre 2015 relatif à la composition et aux attributions de la direction du CAA.

Le point 6° vise à compléter l'article 19, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015, par une première phrase nouvelle qui dispose que « [l]es fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade 18 et au grade 17 de la rubrique I « Administration générale », concernant la Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de l'annexe A « classification des fonctions » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ». Au regard des modifications introduites dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par les articles 54 et 55 de la loi en projet, le libellé de l'article 19, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, nouveau, peut être omis comme étant superfétatoire.

Articles 43 à 45

Sans observation.

Article 46

Le point 4° de l'article sous revue vise à compléter l'article 22 de la loi précitée du 7 décembre 2015 par les paragraphes *2bis* et *2ter* nouveaux disposant respectivement que « [l]e CAA organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Il fixe les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage. Il peut à cette fin conclure un accord avec l'Institut national d'administration publique pour que tout ou partie de la formation des agents durant le stage soit organisée à l'Institut national d'administration publique » et que « [l]e CAA organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés. Le CAA peut conclure des accords avec l'Institut national d'administration publique pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours ».

À cet égard, il est relevé que les dispositions en projet touchent à une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 34 de la Constitution et rappelé que dans une telle matière réservée à la loi, les éléments essentiels, à savoir les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite aux examens prévus sont à préciser au niveau de la loi³. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition précitée et demande aux auteurs de compléter le libellé en projet par les éléments en question.

Article 47

L'article sous revue vise à conférer une nouvelle teneur à l'article 23 de la loi précitée du 7 décembre 2015. À l'alinéa 4 nouveau dudit article, il convient de remplacer la référence à « l'alinéa 4 » par une référence à « l'alinéa 3 ».

3 Avis complémentaire n° 61.673 du 27 mars 2016 relatif au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale.

Article 48

En ce qui concerne le libellé de l'article 32-1, alinéa 2, lettres b) et c), nouveau de la loi précitée du 7 décembre 2015, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 26.

Articles 49 à 51

Sans observation.

Article 52

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 30 de la loi en projet.

Articles 53 à 55

Sans observation.

Article 56

Le Conseil d'État constate que le libellé de l'alinéa 2 de l'article sous revue n'est pas aligné sur les formulations usuelles en la matière⁴. Par conséquent, il suggère de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour la durée restante de leur mandat, le directeur du CAA en fonction et les deux membres de la direction du CAA en fonction visés à l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, prennent respectivement les fonctions de directeur général et de directeur. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 10, point 1^o, il convient d'écrire « À la troisième phrase, les mots [...] ».

Lors de l'insertion d'un article nouveau ou d'une subdivision nouvelle au sein d'un article, il convient de veiller à la cohérence rédactionnelle des phrases liminaires. Dans ce contexte, le mot « inséré » est à préférer à celui de « introduit ». À titre d'exemple, l'article 2, phrase liminaire, est à rédiger comme suit :

« À la suite de l'article 2, paragraphe 5, de la même loi, il est inséré un paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, l'article 9, point 2^o, est à reformuler comme suit :

« 2^o La lettre f) est modifiée comme suit :

- a) À la première phrase, les mots [...] ;
- b) À la deuxième phrase, les mots [...] ; ».

Il y a systématiquement lieu d'écrire « [...] » ou, le cas échéant, [...]. À titre d'exemple à l'article 22, à l'article 12-18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, la virgule avant le mot « ou » est à déplacer avant les mots « le cas échéant ».

⁴ Par exemple : Article 42 de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, à l'article 14, point 2°, à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, lettre c), à insérer, il convient d'écrire « quinze ans ».

Il convient d'écrire « ministre ayant dans ses attributions [...] » et « ministre ayant [...] dans ses attributions » au lieu de « ministère ayant dans ses attributions [...] » et « ministère ayant [...] dans ses attributions ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Il y a lieu de se référer systématiquement au « Grand-Duché de Luxembourg ».

Il est recommandé d'écrire systématiquement « conjointement avec » et non « ensemble avec ».

En ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Compte tenu des observations précédentes, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

2° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,

en vue de la transposition ~~partielle~~ de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ».

Préambule

À la mention de la consultation du Conseil d'État, le crochet ouvrant est à omettre.

Au visa relatif à la décision de la Chambre des députés et du Conseil d'État, le crochet fermant *in fine* est à supprimer.

Chapitre 1^{er}

Lors de l'insertion d'une section ou sous-section nouvelle ou du remplacement d'une section existante de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il convient, à des fins de cohérence rédactionnelle interne à la loi précitée du 23 décembre 1998, de faire suivre le numéro de la section ou de la sous-section par un point suivi d'un tiret.

Il est recommandé d'utiliser le sigle « CSSF » lorsqu'il est fait référence à la Commission de surveillance du secteur financier, conformément à la version abrégée introduite par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif

uniquement. Par conséquent, il convient d'écrire « Gouvernement ». Cette observation vaut également pour l'article 32, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer.

Article 5

La formule « il est rétabli un article X » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise.

Article 8 (7 et 8, selon le Conseil d'État)

Par le biais des articles 8, 12, 17 et 20, les auteurs entendent introduire une subdivision de la section 3 en sous-sections. Or, le Conseil d'État signale qu'en procédant ainsi, il y a lieu de veiller à ce que chaque article de la section 3 précitée figure sous une des sous-sections introduites. Dans le respect de ce qui précède, le Conseil d'État demande de reprendre l'article 4 sous une sous-section 1^{re} nouvelle et de renuméroter les sous-sections suivantes nouvelles en conséquence. Pour ce faire, il convient d'insérer au projet de loi sous revue un article 7 nouveau, à libeller comme suit :

« **Art. 7.** Avant l'article 4, de la même loi, il est inséré l'intitulé de sous-section, libellé comme suit :

« Sous-section 1^{re}. – [...] ». »

Suite à l'insertion d'un article 7 nouveau, les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 12

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs de la loi en projet est de transformer la section 4 en sous-section 2 (3 selon le Conseil d'État). Par conséquent, à la phrase liminaire, il suffit de refléter la modification de l'intitulé du groupement d'articles en question et d'écarter toute référence à son contenu, pour écrire :

« **Art. [...].** L'intitulé de la section 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Sous-section 3.– Direction ». »

Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 17 et 20.

Article 13

Au point 3°, il convient de supprimer également la virgule précédant les mots « sous réserve ».

Article 14

Au point 3°, lettre a), les mots « à deux reprises » sont à omettre, car superflus. Cette observation vaut également pour l'article 42, point 5°, lettre a).

Article 15

À l'article 10-1, paragraphe 2, à insérer, il y a lieu d'écrire « ou d'autoriser ».

À l'article 10-1, paragraphe 4, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il convient d'écrire « ou l'une des entités ». Cette observation vaut également pour l'article 25, à l'article 14-1, paragraphe 5, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer.

Article 16

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. [...].** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la suite de la deuxième phrase, il est inséré une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...] ». » ;

2° L'article est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] ». » »

Article 22

À la phrase liminaire il convient d'écrire « À la suite ~~du nouvel~~ de l'article 12-7 de la même loi, il est inséré [...] », étant donné que l'article en question n'est pas nouvellement inséré dans la loi à modifier.

Article 23

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 2, deuxième phrase, le mot « douze » est remplacé par le mot « vingt-cinq » ; ».

Articles 25 et 26

Dans la mesure où les articles sous examen visent à insérer des articles nouveaux qui se suivent, il est suggéré de les regrouper sous le même article, libellé comme suit :

« **Art. [...].** À la suite de l'article 14 de la même loi, sont insérés les articles 14-1 et 14-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 14-1. [...].

Art. 14-2. [...]. » »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 27

Au point 2°, il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° L'alinéa est complété par les deuxième à quatrième phrases nouvelles, libellées comme suit : ».

Au point 2°, à l'article 16, alinéa 3, deuxième phrase, à insérer, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par conséquent, il convient d'écrire « L'alinéa 2 ne s'applique pas [...] ».

Article 29

À l'article 23-1, paragraphe 2, à insérer, le sigle « PDI » est à remplacer par la dénomination exacte, suivie du sigle placé entre parenthèses, pour écrire « service Protection des déposants et des investisseurs (PDI) ».

Articles 30 et 31

Dans la mesure où les articles sous examen visent à insérer des sections nouvelles qui se suivent, il est suggéré de les regrouper sous le même article, libellé comme suit :

« **Art. [...].** À la suite de l'article 24 de la même loi, sont insérées les sections 11**bis** et 11**ter** nouvelles, comprenant respectivement les articles 24-1 et 24-2 nouveaux, libellées comme suit :

« Section 11**bis**.- Règlement transactionnel

Art. 24-1. [...].

Section 11**ter**.- Délai de paiement et recouvrement

Art. 24-2. [...]. » »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

À l'article 31, à l'article 24-2, paragraphe 4, quatrième phrase, à insérer, les mots « Code de procédure civile » sont à remplacer par ceux de « Nouveau Code de procédure civile ». Cette observation vaut également pour l'article 53, à l'article 31-3, paragraphe 4, quatrième phrase, à insérer.

À l'article 31, à l'article 24-2, paragraphe 6, à insérer, il faut écrire en toutes lettres « ou l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 53, à l'article 31-3, paragraphe 6, à insérer.

Article 38

Il est recommandé de scinder le point 3° en deux points distincts, prenant la teneur suivante :

« 3° À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° À la suite de la lettre e), sont ajoutées les lettres f) à i) nouvelles, libellées comme suit :

« [...] » »

Article 39

Au point 3°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour l'article 42, point 5°, lettre d).

Article 42

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À la suite de la deuxième phrase, il est inséré une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...] » ;

b) Le paragraphe est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] » »

Le point 6° est à reformuler comme suit :

« 6° Le paragraphe 9, alinéa 1^{er} est modifié comme suit

a) La phrase est précédée de la phrase nouvelle suivante :

« [...] » ;

b) À la suite de la première phrase ancienne, devenue la deuxième phrase, il est inséré une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« [...] » »

Au point 6°, lettre a), à l'article 19, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, première phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « catégorie de traitement A » avec une lettre « c » initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 55, phrase liminaire.

Au point 7°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une espace avant le nombre « 11 ».

Au point 7°, à l'article 19, paragraphe 10, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les mots « le serment qui suit ». Cette observation vaut également pour l'article 46, point 3°, à l'article 22, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée.

Au point 7°, à l'article 19, paragraphe 12, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les mots « au ministre ».

Article 43

À l'article 19-1, paragraphe 4, alinéa 2, lettre a), à insérer, il convient d'écrire « les entités auxquelles ».

À l'article 19-1, paragraphe 4, alinéa 4, à insérer, il convient de supprimer la virgule avant les mots « ont droit ».

Article 47

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, en écrivant « Art. 23 – Conflit d'intérêts ».

À l'article 23, alinéa 4, dans sa teneur proposée, il convient de se référer à l'« alinéa 3 ».

Articles 51 à 53

À l'intitulé des chapitres à insérer, il convient, à des fins de cohérence rédactionnelle interne à l'acte qu'il s'agit de modifier, de remplacer le deux-points par un tiret.

Dans la mesure où les articles sous examen visent à insérer des chapitres nouveaux qui se suivent, il est suggéré de les regrouper sous un même article, libellé comme suit :

« **Art. [...].** À la suite de l'article 31 de la même loi, sont insérés les chapitres 8, 9 et 10 nouveaux, comprenant respectivement les articles 31-1, 31-2 et 31-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 8 – Audit interne

Art. 31-1 – Audit interne

[...].

Chapitre 9 – Règlement transactionnel

Art. 31-2 – Règlement transactionnel

[...].

Chapitre 10 – Délai de paiement et recouvrement

Art. 31-1 – Délai de paiement et recouvrement

[...]. » »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 55

À la phrase liminaire, il est recommandé d'ajouter le mot « intitulé » après les mots « le tableau ».

Chapitre 4

À l'intitulé du chapitre sous examen, il convient d'écrire « Dispositions transitoires ».

Article 56

À l'alinéa 1^{er}, les dates faisant actuellement défaut devront être insérées aux endroits pertinents.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH

